MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-1

Modifiant le plan d'urbanisme numéro 470 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation

Considérant que le plan d'urbanisme numéro 470 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Clotilde doit modifier les dispositions relatives aux densités d'occupation pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Clotilde a modifié l'article 4 du projet de règlement 470-1 pour être conforme aux exigences du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021**;**

Considérant la résolution numéro 2021-010 concernant l'adoption du 1er projet de règlement numéro 470-1 modifiant le règlement numéro 470 relatif au plan d'urbanisme;

Considérant que suite à l'adoption par résolution du premier projet de règlement numéro 470-1, une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue du 15 au 30 juillet 2021 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et des règles applicables en raison de la pandémie **;**

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de Sainte-Clotilde ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 470-1 modifiant le plan d'urbanisme numéro 470 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation ».

Article 2. **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. **Objets du règlement**

Le présent règlement vise à :

- Remplacer les moyens de mise en œuvre relatifs à la densité d'occupation dans les orientations d'aménagement;

- Remplacer la définition de l'affectation « Rurale » relativement à la densité d'occupation;
- Remplacement la définition de l'affectation « Urbaine secondaire » relativement à la densité d'occupation;
- Remplacer les notes de restriction relatives à la densité d'occupation dans le tableau des fonctions autorisées.

Article 4. **Remplacement des moyens de mise en œuvre dans les orientations d'aménagement**

Le 3e moyen de mise œuvre de la première orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 3 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Le 4e moyen de mise œuvre de la première orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 6 logements par hectare minimum dans les zones avec un service municipal. »

Le 6e moyen de mise œuvre de la troisième orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 3 logements par hectare minimum dans les zones sans services municipaux. »

Le 7e moyen de mise œuvre de la troisième orientation de la section intitulée « II. Gestion de l'urbanisation » du chapitre intitulé « Orientations d'aménagement » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le moyen de mise en œuvre suivant :

« Prévoir une densité de 6 logements par hectare minimum dans les zones avec un service municipal. »

Article 5. **Remplacement de la définition de l'affectation « Rurale »**

Le sous-paragraphe « v. Rurale » du paragraphe « d) Habitation » de la section intitulée « XI. Restrictions particulières » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« La densité minimale est de 3 logements par hectare, mais peut varier selon les secteurs. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la Municipalité, alors que la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages; »

Article 6. **Remplacement de la définition de l'affectation « Urbaine secondaire »**

Le sous-paragraphe « vi. Urbaine secondaire » du paragraphe « d) Habitation » de la section intitulée « XI. Restrictions particulières » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« La densité minimale est de 6 logements par hectare, mais peut varier selon les secteurs. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la Municipalité, alors que la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée

nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages; »

Article 7. **Remplacement des restrictions au tableau des fonctions autorisées par affectation**

La note 6 de la portion « Restrictions » du tableau de la section intitulée « XII. Tableau des fonctions autorisées par affectation » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacée par la note suivante :

« 6 : densité minimale de 3 logements par hectare »

La note 7 de la portion « Restrictions » du tableau de la section intitulée « XII. Tableau des fonctions autorisées par affectation » du chapitre intitulé « Affectations du territoire et fonctions » du plan d'urbanisme numéro 470 est remplacée par la note suivante :

« 7 : densité minimale de 6 logements par hectare »

Article 8. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 7 juin 2021

Adoption du projet de règlement : Le 6 juillet 2021

Assemblée de consultation publique : Du 15 au 30 juillet 2021

Adoption du règlement : Le 1er septembre 2021

Entrée en vigueur : Le 9 septembre 2021